



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 4 mars.

*La loi qui régit les droits des époux sur les biens acquis pendant le mariage, est-elle un statut réél. (Rés. aff.)*

En 1780, mariage des époux Levieux, tous deux domiciliés dans le ressort de la coutume de Château-Neuf.

L'art. 67 de cette coutume admettait la communauté d'acquêts.

Dans le cours de leur union, les mariés Levieux ont acquis un immeuble situé dans le territoire de la coutume de Normandie.

Suivant l'art. 330 de cette coutume, la femme n'a droit qu'au tiers en usufruit des conquêts.

Le 22 juillet 1825, décès du sieur Levieux.

L'immeuble acheté pendant le mariage est situé en Normandie. Devait-il être partagé par moitié, suivant la coutume du domicile des époux, ou la femme ne pouvait-elle réclamer que la part à elle attribuée par la loi du lieu de la situation du bien?

Le 17 février 1827, arrêt de la Cour de Rouen, ainsi conçu :

« Attendu que les statuts personnels sont ceux qui ont principalement pour objet la personne et qui ne traitent des biens qu'accessoirement; que les statuts réels sont ceux qui ont pour objet principal les biens, et qui ne parlent de la personne que relativement aux biens; que le statut du domicile règle l'état de la personne et sa capacité personnelle; qu'il règle aussi les actions personnelles, les meubles et effets mobiliers, en quelques lieux qu'ils soient et se trouvent situés; que le statut de la situation des biens en règle la qualité et la disposition; que lorsque le statut du domicile et celui de la situation des biens sont en opposition, c'est le statut du domicile qui doit prévaloir, s'il s'agit de l'état et de la capacité de la personne; c'est la loi du lieu où les biens sont situés qu'il faut suivre, s'il s'agit de leur disposition; qu'il résulte de ces principes qu'en quelque lieu que le contrat de mariage ait été passé, la coutume de ce lieu ne peut prévaloir sur celle de la situation des biens, lorsqu'il s'agit du partage de ces biens; qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de savoir si la dame Levieux jouira ou ne jouira pas des avantages attribués aux époux par le régime de la communauté; mais seulement de savoir quelle doit être la part de la veuve Levieux dans les conquêts faits, pendant le mariage, en Normandie; que les biens étant situés sous l'empire de la coutume qui constitue un statut réel, doivent être régis par ladite coutume qui doit faire la loi, et qui ne peut pas être dominée par un statut personnel, qui ne pourrait pas même l'être par un statut réel contraire; que les art. 330 et 389 de cette coutume renferment un statut réel et prohibitif, en disposant que les personnes conjointes par mariage ne sont communes en biens, soit meubles, soit conquêts immeubles;

« La Cour déclare que la dame Levieux n'a droit qu'au tiers en usufruit des biens dont elle demande le partage en deux lots égaux.

Les héritiers de la dame Levieux se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu le pourvoi en ces termes :

« La question que présente le pourvoi n'est pas d'un intérêt uniquement transitoire; elle peut encore s'élever à l'occasion d'un contrat de mariage passé en pays étranger.

« Depuis long-temps des commentateurs ont établi des principes en matière de statuts réels et personnels; ils en ont donné des définitions qui ont paru universellement adoptées; mais depuis long-temps aussi on s'est aperçu que loin de terminer les difficultés que présentait la matière, ces définitions en ont quelquefois fait naître de nouvelles.

« Ne serait-il pas permis de caractériser les statuts d'après d'autres bases, et en s'appuyant sur la nature même des objets qu'ils sont destinés à régir, et du but que le législateur s'est proposé?

« Le statut réel a toujours pour objet une matière d'ordre public, et pour but l'intérêt politique: ainsi, les lois qui régissent le partage des successions sont des statuts réels, parce qu'il importe à l'ordre public que les droits des héritiers soient fixes et déterminés, que les biens ne soient point divisés de manière à influencer sur l'état politique, sur le caractère de la constitution; on connaît toute l'importance de la législation sur ce point. Les lois qui établissent l'impôt sont également des statuts réels, parce qu'il est d'ordre public que les biens, défendus et conservés par les gouvernemens, paient à ces gouvernemens la protection qu'ils reçoivent.

« Mais il n'en est pas ainsi des lois qui déterminent la part des époux dans les biens acquis durant le mariage. En quoi l'ordre public est-il intéressé à ce que ces parts soient égales, ou dans une proportion plutôt que dans telle autre? La société conjugale est une société qui, comme toute autre, ne renferme que des intérêts privés;

les lois qui les régissent ne règlent que des droits particuliers; la constitution du pays, l'ordre politique, y demeurent complètement étrangers. On ne peut donc qualifier de réel le statut relatif au partage des biens acquis par les époux. Dès lors le statut personnel, la loi du domicile, les règles de la communauté devaient être appliqués.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour,

Attendu que le contrat de mariage dont il s'agit a été passé antérieurement au Code civil;

Attendu qu'il est de principe universellement reconnu que le statut réel régit les biens situés dans son enclave; que les biens à partager étaient situés en Normandie; que la Cour de Rouen en leur faisant l'application des dispositions de la coutume de cette province, n'a violé aucune loi;

Rejette.

#### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 4 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Porriquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté les questions suivantes, qui n'ont pas toutes été résolues par l'arrêt de la Cour, mais qui méritent d'être signalées :

*L'appel d'un jugement qui a statué sur la demande en jonction de deux ordres, doit-il être interjeté dans les dix jours, aux termes de l'art. 763 du Code de procédure civile?*

*En est-il de même lorsque, par un précédent jugement passé en force de chose jugée, il a été dit que les parties procéderaient par les voies ordinaires?*

*L'appel de ce même jugement peut-il être déclaré non recevable parce qu'il n'aurait pas été interjeté contre un des créanciers intervenans?*

*De ce que l'appel contre ce jugement paraît non recevable, étau-ce un motif suffisant pour la Cour, de ne pas statuer sur l'appel d'un jugement précédemment rendu, et par lequel il avait été précédemment statué sur les moyens de nullité proposés contre l'un des deux ordres?*

Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante, où il s'agissait d'un débat qui s'était élevé entre la demoiselle Grimal, créancière hypothécaire du sieur Lafond, et d'autres créanciers dudit sieur Lafond.

En 1817, une maison est vendue volontairement par ce dernier au sieur Delduc; sur cette maison deux créanciers seulement inscrits: la demoiselle Grimal et le sieur Destaing.

En 1818, d'autres biens, appartenant au sieur Lafond, sont vendus sur expropriation forcée: sur ces biens un grand nombre de créanciers avaient hypothèques, et notamment la demoiselle Grimal, mais après le sieur Gazars.

En outre, la dame Lafond avait une hypothèque légale et générale frappant tous les biens.

En 1819, le sieur Gazars poursuit l'ordre des biens expropriés, et plus tard demande qu'on y joigne l'ordre du prix de la maison vendue à Delduc.

16 juin 1824, jugement qui décide qu'il sera procédé sur cette demande par les voies ordinaires.

Quatre moyens de nullité sont proposés par la demoiselle Grimal contre cet ordre ouvert en 1819.

2 juillet 1824, jugement qui rejette ces moyens de nullité.

30 juillet suivant, second jugement par défaut, qui ordonne jonction des deux ordres.

Ces deux jugemens sont signifiés à la demoiselle Grimal le 17 novembre 1824.

Le 20, elle interjette appel du premier jugement du 2.

Le 29 seulement, elle fait appel du jugement du 30.

Sur ces deux appels, elle n'intime point le sieur Comte créancier intervenant.

Le 4 janvier 1826, arrêt de la Cour royale de Riom, lequel déclare non recevable l'appel formé contre le second jugement du 30 juillet, attendu qu'il n'a point été dirigé contre Comte, et qu'en outre, il n'a point été relevé dans les dix jours.

Il y a eu pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Scribe, qui a soutenu le pourvoi, et celle de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, qui y a défendu, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joubert, et après délibéré en la chambre du conseil, l'arrêt suivant :

Vu les art. 443 et 147 du Code de procédure,

Attendu 1<sup>o</sup> que le jugement du 2 juillet n'a été signifié qu'à la requête du sieur Gazars, et non de Comte, créancier intervenant;

D'où il suit que l'appel ayant été interjeté en temps utile contre Gazars, était recevable;

Attendu 2<sup>o</sup> que, d'après l'art. 147, le jugement contradictoire ne pouvait être exécuté avant d'avoir été signifié à avoué;

Que toute la procédure faite en exécution était irrégulière

et nulle, et que la Cour royale ne pouvait se dispenser de statuer sur le bien jugé du 2 juillet;

Casse et annule l'arrêt de cette Cour.

#### COUR ROYALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RAVEZ, premier président.

Audience du 26 janvier.

1<sup>o</sup> *Avant la loi du 14 juillet 1819, un Anglais pouvait-il recueillir en France les biens mobiliers qui lui étaient légués par testament? (Rés. aff.)*

2<sup>o</sup> *Un testament olographe peut-il être écrit en langue anglaise? (Rés. aff.)*

3<sup>o</sup> *La date est-elle régulière, quoique ne contenant pas l'indication du lieu où le testament a été fait? (Rés. aff.)*

La première de ces questions est d'une grave importance. L'arrêt qui l'a résolue présente un intérêt d'autant plus grand que la jurisprudence était en quelque sorte muette sur la difficulté soulevée devant la Cour. Il résulte de cet arrêt qu'avant la loi du 14 juillet 1819 (qui abroge les art. 726 et 912 du Code civil et accorde aux étrangers le droit de succéder et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume), un étranger ne pouvait succéder en France, *ab intestat*, qu'autant que la réciprocité se trouvait établie dans les traités de nation à nation; mais que, pour recevoir par testament, il suffisait que la réciprocité eût lieu de fait, qu'elle fût établie par les lois ou par les usages du pays.

Spécialement, qu'un Anglais pouvait recueillir en France les biens mobiliers qui lui étaient légués par testament.

Joseph Camo, négociant français, est décédé à Bordeaux, le 22 avril 1816.

Il avait fait, en langue anglaise, un testament par lequel il donnait l'universalité de ses biens, meubles et immeubles, aux enfans de William Eade, du comté de Middlesex, son ami et son associé.

Le 25 avril et jours suivans, il fut fait inventaire des effets mobiliers appartenant à Joseph Camo; il n'a point laissé d'immeubles.

Il y avait sept ans que M. Joseph Camo était décédé, lorsque la dame Marie Camo, épouse Duchesne, en sa qualité d'héritière naturelle, attaqua le testament.

Elle présentait plusieurs moyens: « le testament, disait-elle, est écrit en langue anglaise; il n'est pas régulièrement daté, il ne contient pas l'indication du lieu où il a été fait: il est nul dans la forme. Au fond, les dispositions du testament sont également nulles, parce qu'elles sont faites en faveur de personnes incapables de recueillir des libéralités en France.

Les légataires soutenaient qu'ils avaient capacité pour recueillir les libéralités qui leur avaient été faites dans le testament de Joseph Camo.

Par jugement du 23 août 1827, le Tribunal civil de Bordeaux ordonna l'exécution du testament. La dame Duchesne a fait appel.

M<sup>e</sup> Dufaure, chargé de soutenir cet appel devant la Cour, n'a pas cru devoir insister sur les moyens de nullité pris de ce que le testament du sieur Camo était écrit en langue anglaise, et de ce que la date ne contenait pas l'indication du lieu où il avait été fait. Il s'est attaché à établir l'incapacité des légataires. Voici, en peu de mots, la doctrine qu'il a développée:

« L'époque du testament et du décès rend inapplicable la loi du 14 juillet 1819. C'est le Code civil qui seul nous régit. Sous le Code civil, un Anglais avait-il capacité pour être légataire même des biens mobiliers d'un Français? Nous abordons la vraie question du procès, l'interprétation des art. 11, 726 et 912 du Code civil.

« Il n'est, à notre connaissance, aucun peuple dont la législation confonde les nationaux et les étrangers; les législateurs ont différé seulement dans l'étendue des droits qu'ils accordaient aux étrangers. Le chap. 1<sup>er</sup> du Code civil renouvelle cette distinction et règle le sort des étrangers en France.

« Parmi les actes de la vie sociale, quelques-uns appartiennent aux purs droits civils, et d'autres aux droits des gens. Les étrangers, en règle générale, participent à ces derniers; mais il faut que la législation leur attribue expressément les premiers pour qu'ils puissent en jouir. Cette distinction a été remarquée par tous les jurisconsultes (voir la *Législation civile et commerciale de la France*, par M. Lorcré, tome 2, p. 225; le *Cours du droit français*, par M. Proudhon, tome 1, p. 79); elle a été également consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

« Pour ne pas nous tromper sur le sens de l'art. 11 du Code civil, reconnaissons-en les limites. On avait à choisir

entre trois partis différens : on pouvait ou priver les étrangers d'une manière absolue de la jouissance des droits civils en France, ou les leur accorder d'une manière absolue, comme l'avait fait Louis XVI en faveur des Anglais, par ses lettres patentes du 18 janvier 1787, et l'assemblée constituante envers toutes les nations étrangères, par son décret du 8 avril 1791, ou enfin ne la leur accorder que sous une condition de réciprocité au profit des Français. Le premier parti parut trop rigoureux, le second trop indulgent, et, à tort ou à raison, toutes les opinions des rédacteurs du Code civil se sont attachées au troisième.

» Mais, arrivés à ce point, leur travail n'était pas fini. Une autre question restait à résoudre : l'étranger, l'Anglais, par exemple, n'aura en France d'autres droits civils que ceux que le Français aura en Angleterre; mais comment faudra-t-il que le Français en jouisse en Angleterre? en vertu de quel titre? Suffira-t-il qu'une loi anglaise les lui donne, ou faudra-t-il qu'un traité, une convention entre les deux puissances les lui assure?

» La différence est fort grande. S'il faut un traité pour que l'étranger jouisse en France des droits civils qui sont accordés aux Français dans le pays de cet étranger, le gouvernement français ne stipulera dans les traités que les droits dont il trouve avantageux de faire jouir les Français en pays étranger. S'il suffit, au contraire, d'une loi ou d'une convention, la législation, dans ce cas, nous offre un singulier spectacle. Le droit des étrangers, parmi nous, dépend de la législation de leur pays. Lorsqu'ils croient utile pour eux d'avoir des droits civils en France, il nous les donnent parmi eux : leur intérêt change-t-il? ils nous les retirent. Et pendant que nous croyons régner tranquilles à l'ombre d'une législation fixe et immuable, un bill du parlement d'Angleterre ou un ukase de l'autocrate des Russies, en bouleverse à notre insu les dispositions.

» Il faut le dire cependant, continue M<sup>e</sup> Dufaure, les vices de ce monstrueux système n'avaient pas été aperçus dès l'abord. La première rédaction de l'art. 11, adoptée par le Conseil d'Etat, était celle-ci : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les lois ou les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » M<sup>e</sup> Dufaure rappelle les diverses modifications que cet article a subies dans sa rédaction, et il montre comment la loi est parvenue à sa rédaction définitive, dont le sens ne paraît pas douteux.

Pour démontrer encore mieux que la réciprocité entre les Français et les étrangers devait être établie par des traités, il invoque l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 6 avril 1819, qui est rapporté par M. Favard de Langlade (V<sup>o</sup> Droit d'aubaine, page 245), et l'opinion de M. Duranton (tome 6, page 103).

Après avoir ainsi établi le sens de l'art. 11, M<sup>e</sup> Dufaure fait remarquer que l'art. 726 s'y réfère formellement. Il passe ensuite à l'examen de l'art. 912, qui est ainsi conçu : « On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. »

» On oppose, dit-il, que cet article, spécialement applicable à la cause, puisqu'il règle la capacité de recevoir par testament, n'a pas été rédigé de la même manière que l'art. 726, et on en conclut que, dans le cas de dispositions testamentaires, la simple réciprocité suffit, qu'il n'est pas nécessaire que des traités l'établissent. Cette objection est-elle fondée? Réfléchissons un moment.

» Dans le chap. 1<sup>er</sup> du Code civil, les rédacteurs règlent le sort des étrangers. Selon eux, le droit civil des nations entre elles est dans leurs traités. (Discours de M. Gary.) Il serait contraire à l'honneur national, à la dignité de la France, que le bon plaisir des souverains étrangers pût déterminer les droits de leurs sujets parmi nous. (Observations du tribunat et discours de M. Treilhard.) Telle est l'idée et la juste idée qui les domine, et qui leur inspire l'art. 11, règle générale en cette matière.

» L'article 726 n'est qu'une application de cette règle à un cas spécial; la même idée les occupe encore.

» Ils rédigent l'art. 912 du Code, et tout-à-coup leurs principes changeraient, leur règle générale serait abandonnée; ils remettraient à des pouvoirs étrangers le soin de déterminer la capacité de leurs sujets pour recevoir des dons ou des legs en France! Et pourquoi ce changement soudain? Quel motif de différence? Il est impossible d'en rendre compte. Les législateurs avaient expliqué quelle était la réciprocité qu'ils exigeaient; leur explication dominait à l'avenir tout leur ouvrage; on conçoit qu'ils ne l'aient pas répétée. L'art. 912 n'était, comme l'art. 726, que l'application à une matière spéciale de l'art. 11; c'était une continuation du même système, une loi de même origine. On n'avait jamais connu d'autre réciprocité possible; voyez en quels termes s'en expliquait d'Héricourt, dans un passage cité par Merlin. (Répertoire, V<sup>o</sup> étranger, § 2.)

» Après que ces vieilles et nobles maximes avaient si long-temps régné, continué M<sup>e</sup> Dufaure; après que de longs débats avaient convaincu nos législateurs que le principe érigé en loi dans l'art. 11 était seul compatible avec la dignité nationale, si d'autres idées les avaient préoccupés, ils les auraient fait connaître, ils nous auraient révélé les motifs de ce changement inattendu. Non, l'article est présenté au Conseil d'Etat tel que nous le voyons; il passe tel que nous le voyons, comme l'application du principe de réciprocité qu'établit l'art. 11 du Code civil. (M. Loaré, tom. II, pag. 12 et suiv.) Telle est aussi l'opinion de M. Guilhon. (Traité des donations, n. 73 et 158.)

» La loi du 14 juillet 1819 était destinée à remplacer les art. 726 et 912. Ses auteurs ont dû connaître les articles qu'ils abrogeaient. On peut voir, dans le *Moniteur* du 14 mai 1819, ce qu'en pensait le ministre de la justice : « Les art. 726 et 912, disait-il à la chambre des pairs, ont pour base le principe de la réciprocité; ils dérivent de l'art. 11, qui avait déclaré que l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » En parcourant les discussions remarqua-

bles de la chambre des pairs, sur la loi du 14 juillet et sur la proposition qui l'avait préparée, on trouvera la même pensée plusieurs fois exprimée et jamais contredite.

» Terminons donc sur ce point; convenons que les légataires de Joseph Camo n'étaient pas capables de recueillir les legs, s'il n'existait, le 22 avril 1816, aucun traité entre la France et l'Angleterre, qui attribuât un droit semblable à Joseph Camo lui-même en Angleterre.

M<sup>e</sup> Dufaure parcourt successivement les divers traités qui lui étaient opposés. Il ne trouve que les lettres-patentes de 1787, et le décret du 6 avril 1791, qui aient rapport à la question du procès. « C'est donc avec raison, dit-il en terminant, que M. Rœderer, dans le rapport dont j'ai parlé, que plusieurs orateurs de la Chambre des pairs, dans la discussion de la loi du 14 juillet 1819, que M. Favard de Langlade, dans son *Répertoire*, que M. Paillet, dans son *Dictionnaire de Droit* (V<sup>o</sup> Anglais); que la Cour de cassation, enfin, dans son arrêt du 6 avril 1819, n'ont vu, pour les Anglais, la faculté de succéder ou de recevoir que dans les lettres-patentes de 1787, et le décret du 6 avril 1791. Les lettres-patentes et le décret ont été abrogés par le Code civil. »

M<sup>e</sup> Roulet, dans l'intérêt des légataires, s'est particulièrement attaché à établir que, d'après l'art. 912, il suffisait qu'il y eût réciprocité entre le Français et l'étranger pour que celui-ci fût capable de recueillir en France une succession par donation ou par testament. Sa doctrine est reproduite et consacrée dans l'arrêt de la Cour, qui a été rendu sur les conclusions de M. Darmaillac, conseiller-auditeur. En voici le texte :

Attendu que Joseph Camo n'a jamais cessé d'être Français; Attendu que suivant l'art. 970 du Code civil, il suffit, pour la validité d'un testament olographe, qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; qu'aucun article n'exige qu'il soit écrit en langue française, et qu'il énonce le lieu où il a été fait;

Attendu que l'art. 11 du Code civil porte que l'étranger jouira en France des mêmes droits qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra; que l'art. 726 n'admet l'étranger à succéder en France que conformément audit art. 11; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, qui se réfèrent l'un à l'autre, que l'étranger n'est admis à succéder en France que d'après les bases de réciprocité communes dans les traités faits entre les deux gouvernements; mais que l'art. 726 ainsi modifié n'est applicable qu'aux successions déferées par la loi, et qu'il ne régit point la capacité de disposer ou de recevoir par des actes entre-vifs ou testamentaires;

Attendu qu'au titre des donations entre-vifs et des testaments, l'art. 902 veut expressément que toutes personnes puissent disposer et recevoir dans cette forme, excepté celles que la loi en déclare incapables; que l'art. 912 se borne à dire qu'on ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français; que l'étranger n'est donc incapable en France de recevoir par donation, que dans le seul cas où il ne pourrait pas lui-même disposer au profit d'un Français; que l'art. 912, qui établit cette unique incapacité, renferme une disposition spéciale et complète; qu'il ne se réfère pas, comme l'art. 726, à l'art. 11 et aux stipulations des traités; que si le législateur eût voulu les modifier aussi l'un par l'autre, il l'aurait exprimé sur l'art. 912, comme il l'a fait sur l'art. 726; qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de lui supposer une volonté qu'il n'a pas manifestée, et de créer ainsi arbitrairement, par des inductions plus ou moins probables, une incapacité que la loi seule a le pouvoir d'établir;

Attendu que les art. 726 et 912 du Code auraient été inutiles si le législateur eût pensé que l'art. 11 avait tout réglé à l'égard des étrangers qui ne seraient pas autorisés à établir leur domicile en France; que dans tous les cas, en considérant l'art. 11 comme un principe général, on est forcé de reconnaître qu'il y aurait été dérogé pour les matières spéciales où des dispositions postérieures et formelles déterminent la capacité desdits étrangers; que le législateur n'a pas voulu qu'il y fût dérogé pour les successions, et qu'en conséquence il s'y est expressément référé; mais qu'il y aurait dérogé formellement pour les donations et les testaments par les art. 902 et 912, où il ne s'y réfère pas; et qu'on ne pourrait, sans méconnaître cette différence de volonté et de rédaction, donner à l'art. 912 le même sens et la même extension qu'à l'art. 926;

Attendu qu'il en est de même pour les contrats à l'égard desquels l'art. 1123 dit, comme l'art. 902 sur les donations et les testaments, que toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi; que tout le monde convient que les étrangers sont capables, et nonobstant l'art. 11 du Code civil, de contracter en France; que sans examiner s'il est permis aujourd'hui, comme sous nos anciennes lois abrogées, de distinguer ce qu'elles réputaient du droit civil et ce qu'elles rapportaient au droit des gens, il n'en est pas moins vrai que les capacités et les incapacités ont toujours été, dans le domaine de la loi civile, pour tout ce qui n'était pas du droit politique; que notre Code civil, en réglant les contrats qu'il adoptait, n'a fait de tous, même du contrat de mariage, que de simples contrats civils sans aucune distinction d'origine; que d'ailleurs la donation entre-vifs était aussi réputée du droit des gens, et que l'art. 912 confère aux étrangers, pour recevoir par testament, la même capacité que pour recevoir par donation entre-vifs; que cette capacité n'est donc pas, comme celle de succéder, soumise à l'art. 11 du Code civil et à la réciprocité convenue dans les traités, mais qu'elle est uniquement subordonnée, par l'art. 912, à la condition que l'étranger puisse disposer au profit d'un Français, quelle que soit la source de cette faculté;

Attendu qu'il est constant qu'un Anglais peut disposer, dans son propre pays, de toute sa fortune mobilière au profit d'un Français; que, par conséquent, aux termes de l'art. 912 du Code civil, Joseph Camo a pu disposer, par testament, au profit de Staton-Cole, William Eade et de ses enfants, tous sujets de la Grande-Bretagne, puisqu'ils pouvaient eux-mêmes disposer en sa faveur; que cependant le legs universel au profit des enfants de William Eade porte textuellement sur tous les biens meubles et immeubles du testateur; qu'à la vérité, les premiers juges ont considéré comme un point de fait que tous les biens délaissés par Joseph Camo étaient mobiliers; que si Marie-Rose Camo, femme Duchesne, ne l'a pas contesté, et s'est contentée de dire qu'elle l'ignorait, et si rien n'indique ni ne justifie qu'aucun immeuble dépendit de ladite hérédité, néanmoins les parties n'ayant pas traité la question de la validité du legs sous le rapport des immeubles, quelle que soit à cet égard l'opinion de la Cour, elle ne doit ni juger ni préjuger une difficulté qui ne lui a pas été soumise;

La Cour met au néant l'appel interjeté par Marie-Rose Camo et Louis-Marie Duchesne son mari, du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 23 août 1827; ordonne en conséquence que ledit jugement sortira son plein et entier effet, relativement à toute la fortune mobilière délaissée par Joseph

Camo; réserve aux parties leurs droits, actions et exceptions, relativement aux immeubles, s'il en existe, pour les faire valoir, le cas échéant ainsi, et comme elles aviseront...

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 28 février.

Le décret de 1808 sur les Juifs, contenait-il une disposition générale à toute la France, ou seulement spéciale à quelques départements? (Résolu dans le premier sens.)

Ce décret peut-il être encore opposé à des Juifs porteurs d'obligations antérieures au décret, et non acquittés jusqu'à ce jour? (Rés. aff.)

Telles sont les questions intéressantes qui se sont élevées à l'occasion d'une opposition à la délivrance d'une indemnité d'émigrés. Voici les faits :

En 1788, M. Berr Lyon Fould, banquier à Paris, prêta à M. Schwenbourg, officier général dans les armées du Roi, une somme de 9,600 fr. L'emprunteur souscrivit des lettres de change pour 3,600 fr., et paya le reste en une délégation sur un sieur Lépinay.

La révolution survint, et ni les lettres de change ni la délégation ne furent payées, ni par les débiteurs que le créancier poursuivait en vain, ni par l'Etat auquel il produisit ses titres.

C'est en cet état que M. Berr a formé opposition à l'indemnité attribuée aux sieurs Schwenbourg et Lépinay. Un sieur Kiener se disant cessionnaire des héritiers Schwenbourg, a demandé la mainlevée de l'opposition.

M<sup>e</sup> Perrault, avocat de M. Kiener, s'appuyant sur un décret de 1808, qui défend aux officiers de l'armée d'emprunter sans l'autorisation de leurs supérieurs, et impose rétroactivement aux Juifs l'obligation de prouver la délivrance des sommes que les autres citoyens ont reconnues ou pourraient reconnaître leur devoir encore durant dix années, a soutenu la nullité des titres invoqués par le sieur Berr.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Berr, s'est attaché à établir que le décret était sans application à la cause. En fait, il y aurait quelque chose de bizarre à régler le sort d'une obligation par un décret qui n'existait pas à l'époque de sa naissance, et qui n'existe plus aujourd'hui que l'exécution en est réclamée. Au surplus, l'avocat soutient que le décret n'avait pour objet que les juifs de quelques départements de la France; comme la Moselle, les Vosges, le Haut-Rhin, etc., et non pas ceux de Paris, et, pour le prouver, il entre dans des détails sur les circonstances dans lesquelles le décret est intervenu. Enfin, aujourd'hui que les dix ans fixés par le décret lui-même sont expirés depuis long-temps, il lui semble que dans aucun cas on ne pourrait l'invoquer.

Mais le Tribunal en a pensé autrement, et il a fait mainlevée de l'opposition par le motif que le décret, conçu en termes généraux, ne pouvait recevoir aucune exception, et que s'appliquant à l'obligation dont il s'agit au temps de sa promulgation, il devait lui être appliqué aujourd'hui; qu'ainsi les titres de créance présentés étaient nuls, et comme créance juive, et comme contractée par un officier sans autorisation.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE. (Vesoul.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'homicide avec préméditation envers un commissaire de police.

Roussel, cordonnier, avait toujours bien vécu avec sa femme; celle-ci, contre le gré de son mari, établit une petite boutique de boulangerie afin de l'aider, disait-elle, à faire les frais du ménage. Le commissaire de police venait souvent à la boulangerie, et toujours, selon lui, pour motif de surveillance. Roussel s'en offusqua, et interpréta en mari jaloux ce qu'il appelait des visites à la boulangerie. Il avait tort sans doute, car le visiteur est un vieillard de soixante ans au moins, qui ne voit que d'un œil, et dont le physique n'a rien d'alarmant pour les maris les plus susceptibles.

Cependant Roussel prétendait encore que le commissaire de police avait voulu l'éloigner en sollicitant très officieusement en sa faveur un passeport d'indigent. « Eh! qu'il s'écrie Roussel en le refusant avec mépris, lorsqu'on a un état, trente ans et du cœur, est-on nulle part dans le besoin? »

Enfin c'étaient continuellement des altercations nouvelles et le pauvre cordonnier finissait toujours par avoir les rieurs contre lui. Heureux encore s'il en eût été quitte pour cela! Mais le commissaire de police rédigea contre lui un procès-verbal pour menaces et injures dans l'exercice de ses fonctions. Il fallut comparaître en police correctionnelle, et, pour comble de malheur, Roussel fut condamné à 100 fr. d'amende et à un an de prison.

Il interjeta appel, et devant le Tribunal supérieur, on lui permit, sur sa demande, de faire des observations. « Ah! s'écria-t-il dans l'excès de sa douleur, il faut qu'un commissaire de police soit donc un personnage bien important, puisqu'il a le droit d'entrer partout, et qu'en tout lieu et à toute heure il se dit toujours dans l'exercice de ses fonctions. Moi, pauvre mari, qu'on a condamné après m'avoir voulu dépayer, et après avoir fait contre mon gré une boulangerie de mon échoppe, ne puis-je donc pas me plaindre? »

Le Tribunal réforma le jugement en ce sens qu'il ne laissa subsister de la condamnation que l'amende.

Jusqu'à-là les altercations n'avaient été que vives; mais bientôt elles prirent un caractère de gravité, et le pauvre Roussel, qui n'avait jamais eu la tête bien saine, et qui n'était pas assez fortement organisé pour conjurer tant d'orages, tombe dans une espèce de démence. Le 27 décembre, porteur d'un couteau qu'il avait fait aiguiser sans doute dans un moment d'égarément, il se rendit entre midi

et une heure chez le commissaire de police, Une querelle s'engagea; ce dernier saisit une chaise; Roussel tira son couteau, et après une rixe qui dura peu d'instans, le commissaire reçut deux blessures, l'une au dessus de l'œil gauche, et l'autre au-dessous de l'avant-bras droit. Des personnes s'interposèrent heureusement entre eux. Ce malheureux a été acquitté sur la tentative d'homicide avec préméditation; mais il a succombé sur le second chef d'accusation et a été condamné à la réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JOIGNY. (Yonne.)  
Violation d'un domicile par un maire.

Le 14 décembre dernier, un sieur Horry, vieillard presque octogénaire, rencontra le garde particulier de M. Bourdin, récemment nommé maire de la commune de Champignelles, et l'engagea à être moins sévère, parce qu'il avait entendu dire qu'on le menaçait de lui faire un mauvais parti. Cette communication, purement amicale et confidentielle, fut immédiatement rapportée à M. le maire, qui fit aussitôt mander Horry; mais il était déjà tard, et le vieillard, qui ne voit que difficilement quand la nuit est venue, crut pouvoir attendre le lendemain. M. le maire, qui ne veut pas que sa nouvelle autorité puisse rester un instant méconnue, se rend au domicile du sieur Horry, accompagné de son garde particulier et du garde champêtre de la commune, ces deux derniers revêtus de leurs bandoulières, et lui décoré de l'écharpe municipale dont il se parait pour la première fois.

Horry soutenait qu'il n'avait fait au garde la confidence de ce qu'il savait que dans l'intérêt de ce garde, et ne voulant dénoncer ni compromettre personne, il refusait de donner les explications qui lui étaient demandées. Il s'en suit une altercation dans laquelle Horry va jusqu'à dire que ce garde est un menteur. Et moi, dit M. le maire, suis-je aussi un menteur? et il répète plusieurs fois cette provocation, à laquelle Horry répond enfin: Vous êtes peut-être bien aussi menteur que moi. M. le maire se croit insulté dans l'exercice de ses fonctions, et menace Horry de le traduire devant les Tribunaux. « Je me f... de vous, s'écrie Horry, vous n'avez pas de droits ici; je suis chez moi, retirez-vous. » M. le maire insiste, et menace de nouveau Horry de la vindicte des lois. « Je vous dis, répète Horry, que je me f... du maire comme des gardes; je ne vous crains pas plus que les autres; retirez-vous de chez moi. » Pour le coup, M. le maire n'y tient plus, et un procès-verbal constatant le délit de rébellion et d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est dressé contre Horry, qui venait le 16 janvier dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à cette grave accusation.

M. le substitut du procureur du Roi a conclu contre le pauvre vieillard à un mois d'emprisonnement, par application de l'art. 222 du Code pénal.

Le défenseur de Horry a soutenu que le domicile de son client ayant été violé par l'introduction illégale d'un magistrat et de deux officiers de police judiciaire, hors des cas prévus par la loi, et sans les formes qu'elle détermine, Horry avait eu le droit de résister à cet acte arbitraire, et que, s'il était sorti des bornes d'une sage modération, il fallait faire la part de son défaut d'instruction et de la provocation exercée contre lui.

Ces moyens ont été en partie accueillis par le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal déclare qu'il est constant que le 14 décembre dernier, sur les 5 heures du soir, Horry, dans son domicile, a injurié les sieurs Bourdin, Maire de la commune de Champignelles, Delagoge, garde champêtre de ladite commune, et Gaborrit, garde particulier du sieur Bourdin; et considérant que ces fonctionnaires n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions chez ledit Horry; Le Tribunal déclare que cette injure est privée et n'est pas publique; En conséquence appliquant à Horry les articles 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, etc. Condamne Horry en 5 francs d'amende et aux dépens. »

HARANGUE DE MICHEL L'HOSPITAL

Sur un budget du seizième siècle, extraite des œuvres de ce chancelier, par M<sup>e</sup> DUPIN aîné.

Les citations rassemblées par M<sup>e</sup> Dupin, dans cet imprimé de 23 pages, sont disséminées dans six volumes in-octavo. Par une ingénieuse fiction, il a imaginé de réunir tous ces centons dans une seule et même harangue, qu'on suppose avoir été prononcée dans une de ces assemblées des états tenues du temps de l'Hospital, à l'occasion d'un budget du seizième siècle. Ce cadre a fourni à M<sup>e</sup> Dupin un moyen naturel de classer ses extraits, en les rangeant sous différens chapitres, dont l'ensemble offre une idée de l'état politique d'alors et de la manière dont on traitait les affaires publiques. Plusieurs traits de ce tableau n'offrent sans doute aucune ressemblance avec l'époque où nous vivons; mais, dans le nombre, il en est beaucoup qui, rajeunis par l'allusion, peuvent, même à présent, fournir de salutaires conseils, et renfermer de fortes leçons.

Nous reproduisons ici deux paragraphes qui rentrent parfaitement dans les attributions de la Gazette des Tribunaux. Ce sont ceux relatifs à l'administration de la justice et au Conseil d'Etat.

§ II. Administration de la justice.

« Messieurs, je ne parlerai des préceptes qui enseignent la manière de bien juger, car vous en avez les livres pleins; vous admonesterez seulement comme devez vous composer et comporter en vos jugemens, sans blâme, tenant la droite voye, sans décliner à dextre ni à senestre. » Vous jurez à vos réceptions garder les ordonnances (1)

et entrez en vos charges par serment, jurez et promettez les garder et faire garder. Les gardez-vous bien? la plupart d'icelles est mal gardée! et en faites comme de cire et ainsi qu'il vous plaît.

« Messieurs, messieurs, faites que l'ordonnance soit par dessus vous. Vous dites estre souverains! L'ordonnance est le commandement du Roy; et vous n'êtes pas pardessus le Roy. Il n'y a nuls, soit princes ou aultres, qui ne soient tenus de garder les ordonnances du Roy... »

« Si vous trouvez en pratiquant l'ordonnance qu'elle soit dure, difficile, mal propre, et incommode pour le pays où vous estes judges, vous la dedvez pourtant garder, jusqu'à ce que le prince la corrige, n'ayant vous mêmes pouvoir de la muer, changer ou corrompre, mais seulement user de remontrance.

« Au demourant, messieurs, prenez garde quand vous viendrez au jugement, de n'y apporter point d'inimitié, ne de faveur, ne de préjudice. Je veois beaucoup de judges qui s'ingèrent et veulent estre du jugement des causes de ceulx à qui ils sont amis ou ennemis. Je vois chascung jour des hommes passionnez, ennemis ou amys des personnes, des sectes et factions, et qui jugent, pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause.

« Vous estes judges du pré ou du champ; non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjudger la cause à celui que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur chrestien; comme s'il estoit question entre les parties, lequel d'entre eux est le meilleur poète, orateur, peintre, artisan, et enfin de l'art, doctrine, force, vaillance ou aultre quelconque suffisance; non de la chose qui est amenée en jugement.

« Hal! combien de judges, depuis 25 ou 30 ans, ont voulu couvrir leur inique jugement du zèle de religion, du bien public, et plusieurs aultres prétextes dont jamais ou ne manque pour pallier une impiété, une concussion, une violence, ou aultre passion déréglée! pour opprimer l'innocence non deffendue!... Mais aussi, quelle palliation et couleur qu'ils puissent prendre, l'ouvrage monstre toujours quel est l'ouvrier... »

« ... D'ambition, vous en estes garnis... L'on dit que ceulx de Thoulouse sont trop graves, ceulx de Bourdeaux trop familiers... Il y en a aussi d'entre vous, lesquels pendant ces troubles se sont faits capitaines, les autres commissaires de vivres; ce sont gens qui ne savent faire leurs états et se mettent à faire ceux des aultres.

« Ainsy encore en voit-on qui se font conseillers es conseils des princes, pour y avoir supplément d'épices et cavation; ce qui du tout est mal séant. Si sachez que les princes même sont soumis à vos arrêts, lesquels vous rendez au nom du roi: et partant ne pouvez, même sans déroger, vous placer en la dépendance de vos justiciables, en acceptant des emplois et offices privez en leurs maisons.

« Au demourant, prie cette compaignie vivre ensemble en paix. Elle est composée de grand nombre, jusqu'à six vingts ou environ, et de grands personnages, et chascung a sa vertu et est doué de tel don qu'il a pleu à Dieu luy distribuer. Ne fait doute que, tous ensemble, ne facent une parfaite compaignie; mais desire qu'ils soient uniz et d'ung consentement.

« S'il y a discorde, dissention jusqu'à s'attacher pour les opinions, cela fait tort aux parties: *homines sumus, libenter dissentimus ab iis quos odimus*. Telles contradictions viennent jusqu'à ceulx qui n'en peuvent mais, et en souffrent les pauvres parties.

« N'y a rien qui fasse tant mespriser une compaignie que d'estre en dissention. »

§ III. — Conseil d'Etat.

« La première qualité d'un conseiller d'Etat, c'est d'estre viril et expérimenté.

« Avec ces vieillards froids et lents, il ne sera que très à propos d'y en mêler de moyen âge.

« Le conseiller d'Etat doit aussy estre homme de bien, ennemy de la fraude, fidèle à l'Etat, et ferme en ses résolutions sans opiniâtreté toutefois, peste très dangereuse en un conseil d'Etat... car la prudence ne gît pas en une obstinée volonté de faire déterminément une chose, mais entre plusieurs partis choisir le meilleur et le plus avantageux.

« Fault aussy que le conseiller d'Etat soit sans faveur envers les ungs, sans haine envers les aultres, et sans ambition pour soy, n'ayant aultre but que le bien public.

« La patience est une autre qualité fort nécessaire à ung conseiller d'Etat, non seulement pour supporter les avis contraires aux siens, mais aussy ses raisons estre prises, blasmées et contredites et à ouyr plusieurs inepties qui naissent parmy les discours. *Fault ouyr, dis-je, avec patience, sans jalousie, ny desyr de vouloir estre suivy en son opinion*, et ne faire commé plusieurs qui se plaisent à estre autheurs d'une nouvelle ouverture, et d'un esprit de contradiction plein d'aigreur, et s'amusement à reprendre les raisons de ceulx du Conseil qui leur sont ennemis, quoiqu'elles soyent bonnes. Ce n'est pas qu'il ne soit permis de mettre en considération les raisons d'aultuy, et fault que ce soit avec respect; et celui là monstre qu'il ne cherche à diviser ou suspendre la délibération: ains lui suffit de faire entendre ses raisons et les inconvéniens d'ung contraire avis.

« Et si, par l'ambition de quelques ungs, le Conseil d'Etat qui doit estre composé de petit nombre, se remplit de trop de gens (ce qui advient ordinairement aux estats malades et corrompus), il ne sera mal à propos de les amuser ailleurs (1), attribuant à la plus grande partye de ces conseillers quelque juridiction qui approche aucunement des affaires d'estat, comme Philippe le Bel, Roy de France, fict du parlement, et comme l'on fait à présent du privé conseil.

« Ce moyen n'est pas nouveau, mais a esté anciennement practiqué par quelques empereurs; leur faisant oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat, pour

une juridiction contentieuse qui fust enfin établie par Adrien au Sénat en forme de juridiction ordinaire.

Voici comment se termine cet opusculé vraiment curieux, vraiment utile à consulter :

« Par cette harangue, lecteur français, apprends à connaître ce que doit être un véritable chancelier, et quel grand homme ce fut que Michel L'hospital! »

DUPIN aîné.

EMPOISONNEMENT PARRICIDE

PROJETÉ PAR SUITE DE GOURMANDISE.

Cambrai, 3 mars.

Un crime inoui dans les annales judiciaires, et surtout dans l'histoire du Cambrésis, a été sur le point d'être commis le 27 février dernier. Voici les détails de cette étrange aventure :

Célestine Beauvais, veuve Saubain, vit dans une chaumière à Masnière (à deux lieues de Cambrai, sur la route de Paris), du produit de son travail, avec ses deux filles, Rosalie Saubain, âgée de dix-neuf ans, Sophie Saubain, âgée de quinze ans et demi, et J. B. Hairet, âgé de vingt-sept ans, ouvrier cotonnier, mari de Rosalie. Le fuseau des femmes et les journées du gendre suffisaient à l'entretien de cette famille, dans laquelle régnait une parfaite union. La veuve Saubain, à force d'économie, était même parvenue à amasser une somme de douze francs, qu'elle enfermait soigneusement dans une armoire dont elle gardait la clé; ses filles le savaient. De concert avec une autre fille de dix-neuf ans, Catherine Senéchal, dite Clochette, fileuse et amie intime de Sophie, elles résolurent de visiter le trésor de leur mère. Clochette emprunta une clé à une voisine, et, en cinq ou six fois différentes, la somme fut convertie, par portions, en noix, en pain d'épice, en café et sucreries, qui alimentaient la gourmandise des deux sœurs et de leur amie, en l'absence de la veuve Saubain et de Hairet.

Le trésor fut à peine épuisé, que la crainte s'empara de l'esprit de Sophie, l'auteur principal du vol; et, pour se débarrasser de cette crainte importune, elle conçut la plus horrible pensée. Un jour, à la suite d'une conversation avec sa sœur Rosalie sur les moyens de se garantir des coups qu'elle appréhendait, elle lui proposa d'envoyer un soir sa mère au-delà du pont de Masnière, où Hairet l'attendrait en embuscade pour la précipiter dans la rivière. Rosalie repoussa cette proposition atroce, en assurant que son mari ne voudrait jamais s'y prêter. Sophie, toujours tourmentée par sa frayeur et ses noirs projets, dit à son amie et sa complice de vol qu'elle avait envie d'empoisonner sa mère. Clochette lui répondit que la chose serait facile, parce qu'il y avait de l'arsenic chez son père, et qu'elle lui en donnerait. Sophie, au comble de la joie, fit part à sa sœur Rosalie du résultat de son entretien avec Clochette, et Rosalie acquiesça tacitement à cet affreux projet en disant à sa sœur: *Fais comme tu voudras*. Dès lors la mort de la veuve Saubain fut arrêtée, et l'on résolut d'exécuter ce crime pendant le repas du soir de vendredi dernier.

Tous les préparatifs furent bientôt faits. Clochette apporta une pincée d'arsenic. Rosalie fit observer qu'il n'y en avait pas assez: Clochette alors en alla chercher une seconde pincée. On convint de jeter le poison dans un verre de bière qui serait offert à la veuve Saubain; on convint même qu'on lui en ferait boire un second pour qu'il ne restât rien dans le verre, et qu'ensuite Rosalie, Sophie et Clochette boiraient successivement dans le même verre. On demanda de l'argent à Rosalie pour acheter la bière; mais pendant qu'on était allé la chercher, cette jeune femme, éclairée par un mouvement de sa conscience, dit à sa sœur de renoncer à son fatal projet; elle lui défendit même, en termes impératifs, d'y songer encore. Cependant la mère Saubain et Hairet étant rentrés, on se mit à table. Bientôt Rosalie s'aperçut que, malgré son injonction, Sophie se disposait à exécuter le crime, et, furieuse, elle lui cria: *Si tu bouges, tu auras à faire à moi*. Cette menaçante exclamation sauva la vie à la veuve Saubain.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

—Le tribunal civil de Marseille a prononcé, le 25 février, son jugement dans l'affaire de M. Feissat, imprimeur, contre M<sup>me</sup> Ida Saint-Elme, surnommée la Contemporaine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mars.) Le tribunal a déclaré que M. Feissat n'était point éditeur; qu'il n'avait pas droit d'introduire une phrase de sa composition dans le manuscrit de M<sup>me</sup> Saint-Elme; que, sous ce rapport, il avait des torts à se reprocher; mais que celle-ci avait également à se reprocher d'avoir agi avec trop de précipitation. Il a, en conséquence, débouté M. Feissat et M<sup>me</sup> Saint-Elme de leurs demandes respectives en dommages-intérêts, en soumettant M<sup>me</sup> Saint-Elme à payer au sieur Feissat ce qu'il avait déboursé, ainsi que ses frais d'impression, évalués par lui à 1300 fr. environ, si mieux n'aime M<sup>me</sup> Saint-Elme en faire faire l'estimation par experts; le sieur Feissat étant obligé, en recevant ledit paiement, de livrer les dix-sept feuilles déjà imprimées, et M<sup>me</sup> Saint-Elme n'étant point soumise à faire continuer l'impression par M. Feissat.

— La Cour d'assises de la Nièvre (Nevers) a ouvert sa session pour le premier trimestre de 1829, sous la présidence de M. Dufour d'Astafort. Cette session a commencé par l'affaire du nommé Edme Oudry, dit le grand, accusé d'avoir porté des coups qui auraient occasioné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Cet homme est d'une haute stature, mais sa physionomie annonce la bonté. Cependant le cas était grave: Oudry, marié, père de famille, et brûlant d'une flamme adultère, avait, selon l'accusation, assommé un bon et honnête gendre que la piété filiale

(1) On disait alors indifféremment la loi et l'ordonnance.

(1) En service extraordinaire.

conduisait près de son beau-père. Habilement défendu par M<sup>e</sup> Villefort, il a été acquitté. La femme d'Oudry était dans l'auditoire; elle avait entendu les révélations de son mari, mais sa juste rancune fait place tout-à-coup à la joie: elle s'avance, Oudry s'approche d'elle avec la gravité d'un Allemand, et fait résonner sur ses joues deux baisers éclatans qui ont excité l'hilarité de la Cour, des jurés et du public.

— A cette affaire a succédé une accusation de vol d'une somme d'argent commis au préjudice d'un curé de campagne par son domestique, âgé de vingt-trois ans. L'émotion visible avec laquelle le vénérable pasteur, cité comme témoin, a fait sa déposition, a inspiré le plus vif intérêt. Sans l'indiscrétion de sa vieille servante ou du sacristain, le crime n'eût jamais été poursuivi; mais les faits étaient aussi contraires à l'accusé que la bonté de son maître lui était favorable. Il a été condamné à cinq ans de réclusion.

— Dans la dernière audience de la session, la Cour a prononcé la peine de réclusion, par application de l'art. 10, § 2 de la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège, contre un individu âgé de vingt ans, déclaré coupable d'avoir volé dans l'église de Pouilly les vases contenant les huiles du baptême. Ces vases ont été considérés comme objets servant à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat.

— On parle beaucoup à Arras d'un événement qu'on raconte de la manière suivante:

Un cultivateur aisé d'Audruick rencontra, il y a peu de jours, son frère qui le pria de lui donner quelques secours pour sa famille dans l'indigence. « Volontiers, frère, dit le brave homme, va t'en trouver ma femme, elle te donnera ce dont tu as besoin. » Celle-ci, moins généreuse que son mari, refusa durement. Ce dernier, rentré chez lui, s'informa si ses ordres avaient été exécutés; sur la réponse négative, il s'empressa de charger de vivres un domestique, en lui recommandant de se hâter et de les porter à son malheureux parent. Cependant le domestique revint avec le même fardeau. « Monsieur, dit-il à son maître, votre frère n'a plus besoin de pain; on vient de le retirer de son puits où il s'est noyé avec ses trois enfans. » Tout courroucé de l'inhumanité de sa femme, seule cause de ce désastre, le cultivateur saisit son fusil et l'étend roide morte à ses pieds.

— Le 23 février, vers neuf heures du soir, le nommé Sanspeur, cocher à l'hôtel Meurice, revenait à cheval de Saint-Omer; à une petite distance en deçà des Attaques, il est arrêté par deux hommes, dont l'un se saisit de la bride de son cheval, et lui demande la bourse. Feignant de fouiller dans sa poche, il en tire son couteau dont il frappe l'assaillant le plus près de lui, et piquant des deux il parvient à se sauver.

PARIS, 4 MARS.

— Nous avons annoncé dans le courant du mois dernier la comparution de la veuve Debrie en qualité de plaignante, devant la police correctionnelle. Cette femme, qui a subi l'année dernière un procès criminel, comme ayant attenté aux jours de son mari, mais qui a été acquittée (voir la Gazette des Tribunaux des 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 1828), imputait le vol d'une pièce de vingt francs à une femme qui a été détenue avec elle aux Madelonnettes. C'est sur le banc des prévenues que la veuve Debrie a reparu devant le même Tribunal. On l'a arrêtée le 7 février dernier au marché des Prouvaires, au moment où elle venait de soustraire deux poulets maigres à deux marchandes différentes. La veuve Debrie protestait de son innocence; elle s'écriait, en répondant à l'un des témoins, et en lui montrant l'image du Christ: *Fausse que vous êtes! malheureuse! pouvez-vous mentir ainsi en présence de Dieu!*

M<sup>e</sup> Dupont, avocat de la prévenue, s'est efforcé de repousser l'imputation comme invraisemblable. Aussitôt après sa sortie de prison, le 2 juin dernier, la veuve Debrie vendit son établissement de gargotière rue de la Mortellerie, et forma un autre fonds dans un quartier où elle n'était pas connue. On ne peut supposer qu'une femme qui n'est nullement dans le besoin, ait commis une pareille bassesse. Si le tribunal sévissait contre elle, que deviendrait sa malheureuse fille âgée de huit ou neuf ans.

Le Tribunal a déclaré la veuve Debrie coupable, mais à raison des circonstances atténuantes, il ne l'a condamnée qu'à deux mois d'emprisonnement. Au prononcé de cette sentence, la veuve Debrie est tombée à terre en jetant de grands cris. Lorsqu'on l'a conduite hors de la salle, elle a injurié la marchande qui l'a fait arrêter.

— On a vu arriver samedi, dans la cour de la préfecture de police, une élégante voiture de poste, attelée de quatre chevaux. Un particulier très bien mis s'y trouvait, escorté de deux gendarmes. Le bruit s'est répandu que le détenu s'étant introduit dans une famille opulente, a enlevé une riche héritière, et s'est dirigé avec elle sur la route de Boulogne, pour la conduire sans doute à Londres, et de là à l'autel nuptial du foigeron de *Green*; mais les parens avaient pris leurs mesures: le ravisseur et sa victime ont été arrêtés à peu de distance de Paris, et séparés sur-le-champ. Le jeune homme a obtenu la permission de conserver son brillant équipage pour venir rendre compte aux Tribunaux de sa conduite. La demoiselle a été ramenée par son tuteur dans un modeste coucou.

— Un de MM. les juges d'instruction, accompagné d'un substitut de M. le procureur du Roi, et de plusieurs gens de l'art, s'est transporté aujourd'hui au cimetière Montmartre. Il a été procédé à l'autopsie cadavérique de M<sup>me</sup> Eloy-Hulun, danseuse de l'Opéra, morte la semaine dernière, après quelques heures de souffrances aiguës. L'opération a été faite sur la demande de M. St-Eloy,

homme-de lettres, mari de la jeune actrice, et pour faire cesser des bruits absurdes qui avaient couru au sujet de cet événement.

— On a fait courir aujourd'hui le bruit que le meurtrier des deux jeunes filles de la rue Croix-des-Petits-Champs, était mort de ses blessures. Nous pouvons annoncer, au contraire, qu'il est entièrement guéri, et qu'il doit être, samedi prochain, transféré à la Force.

— Les journaux ont parlé de l'évasion d'un nommé Maurice, qui se trouvait dans la chaîne des forçats partie le mois de novembre dernier de Bicêtre pour Toulon, et qui traversa le Rhône en face de Condrieux. Malgré la vive fusillade qui fut faite alors par les gardes, Maurice s'échappa, se rendit à Paris, et se logea dans la rue du Faubourg Saint-Martin, sous le nom de Polmier. Le chef de la police de sûreté est parvenu à découvrir ce forçat, qui a été arrêté hier au moment même où il fabriquait de fausses clés. On a trouvé chez lui huit pinces et autres instrumens de vols.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, le lundi 9 mars 1829, heure de midi, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 1, à Paris, consistant en commode et secrétaire en bois de noyer à dessus de marbre, tables idem, miroirs, glaces, gravures, comptoir en chêne, fontaine, flambeaux, garde-manger et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 7 mars 1829, heure de midi, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 180, presque en face le Panthéon, consistant en comptoir en bois peint avec dessus de marbre, glaces, tables, chaises, batterie de cuisine, fontaine en pierre, commode et secrétaire en bois d'acajou, petites glaces, couchettes en bois peint, matelas, draps, traversins, couvertures de laine et coton, rideaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 7 mars 1829, heure de midi, consistant en toutes sortes de beaux meubles, tels que commode, secrétaire, bergères, canapé, fauteuils, le tout en bois d'acajou, glaces, pendules, flambeaux, gravures, tables, grande armoire, grands et petits rideaux de croisées, plusieurs lits, matelas, couchettes, beaux pianos et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 7 mars 1829, heure de midi, consistant en table ronde, buffet de salle, fauteuils, chaises, consoles, commode, canapé, bureau et son casier, le tout en acajou, tableaux de différentes grandeurs, rideaux de croisées, pendule et flambeaux dorés, casseroles en cuivre rouge, poterie, faïence, verrerie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 7 mars 1829, heure de midi, consistant en forges, étaux, établis de serrurerie, marteaux, machines et autres outils, commode, secrétaire, chaises, tables et table à thé, le tout en acajou, lampes astrales, glaces, gravures, bureau et casier avec ses cartons, fontaine filtrée en pierre, casseroles, pelles, pincettes, chenets, ustensiles de cuisine et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BÉCHET JEUNE, Place de l'Ecole-de-Médecine, n<sup>o</sup> 4, à Paris.

DICTIONNAIRE DE MÉDECINE

EN 21 VOLUMES IN-8<sup>o</sup>.

PAR

MM. ADELON, professeur à la faculté de médecine de Paris; ANDRAL, professeur à la même Faculté; BÉCLARD, professeur d'anatomie à la même Faculté; BIET, médecin à l'hôpital Saint-Louis, pour les maladies cutanées; BRESCHET, chef des travaux anatomiques près la Faculté de médecine, chirurgien de l'Hôtel-Dieu; CHOMEL, professeur à la Faculté de médecine de Paris, médecin à l'hôpital de la Charité; H. CLOQUET, agrégé près la Faculté de médecine; J. CLOQUET, agrégé près la Faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis; COUTANCEAU, professeur à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce; DESORMEAUX, professeur d'accouchemens à la Faculté de médecine de Paris; FERRUS, médecin de l'hospice de Bicêtre, pour les aliénés; GEORGET, médecin adjoint de la maison de santé de M. Esquirol, pour les aliénés; GUERSENT, médecin de l'hôpital des Enfans; LAGNEAU, docteur-médecin; LANDRÉ-BEAUVAIS, doyen de la Faculté de médecine de Paris; MARC, médecin légiste; MARJOLIN, professeur à la Faculté de médecine, chirurgien en chef de l'hôpital Beaujon; MURAT, chirurgien en chef de l'hospice de Bicêtre; OLLIVIER (d'Angers), docteur en médecine; ORFILA, professeur de chimie à la faculté de médecine; PELLENIER, professeur à l'Ecole de pharmacie; RAIGE DE-LORME, docteur en médecine; RAYER, docteur en médecine; RICHARD, professeur de botanique et agrégé près la Faculté de médecine; ROUCHOUX, agrégé près la Faculté de médecine; ROSTAN, professeur de médecine clinique, médecin de l'hospice de la Salpêtrière; ROUX, professeur de pathologie externe à la faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital de la Charité; et RULLIER, agrégé près la Faculté de médecine, de Paris, et médecin de l'hôpital de la Charité, etc.

(Ce Dictionnaire est entièrement terminé.)

Pour en faciliter l'acquisition, une nouvelle Souscription est ouverte. On pourra retirer un seul ou plusieurs volumes chaque mois. Le prix de la Souscription reste le même que par le passé, 6 fr. 50 c. le volume. On souscrit à Paris, chez BÉCHET jeune, libraire, place de l'Ecole de Médecine, n<sup>o</sup> 4, et chez tous les Libraires des Départemens.

Cet ouvrage renferme toutes les connaissances dont se composent les sciences médicales. Il est éloigné de cette sécheresse, ou plutôt de ces formes incomplètes sous lesquelles se présentent les abrégés qu'on a tenté de faire pour toutes les sciences; le succès immense qu'il a obtenu dès son apparition, succès qui s'est encore augmenté par la suite, fait à juste titre regarder ce livre comme classique. On y trouve les savantes leçons et les saines doctrines qu'on vient de toutes parts puiser dans l'Ecole célèbre de Paris. La plupart des professeurs de la Faculté de Médecine, les médecins, qui se sont fait le plus avantageusement connaître par des travaux particuliers, ou par leur enseignement clinique dans les hôpitaux, ont concouru à la composition de l'Ouvrage entièrement PRATIQUE dont nous annonçons l'achèvement. Il est indispensable à tout médecin instruit, et doit former la base de la bibliothèque de quiconque s'occupe de l'art de guérir; la description et le TRAITEMENT de toutes les maladies sont exposés avec clarté et précision.

LE MAGICIEN DE SOCIÉTÉ,

OU LE

DIABLE COULEUR DE ROSE.

Recueil amusant de tours de chimie, de physique, de mathématique, d'arithmétique, et de plusieurs tours de cartes, auxquels on a joint beaucoup de jeux de société très divertissans, avec la véritable manière d'apprendre soi-même à tirer les cartes. Troisième édition (1829), considérablement augmentée, d'après les séances données par M. Comte, physicien du Roi. Un vol. in-12. Prix: 3 fr. broché, 3 fr. 75 c. franco, et cartonné par Bradel, 3 fr. 50 c. A Paris, chez Germain Mathiot, libraire, rue de l'Hirondelle, n<sup>o</sup> 22, près le pont Saint-Michel.

Ce joli Recueil contient 220 articles et 18 figures; il est terminé par les règles de l'impériale, de l'écarté, de la triomphe, de la mouche, du boston, de la bouillotte, du trictrac, des échecs et du piquet à écrire. Cet ouvrage est imprimé sur beau papier fin satiné.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 22 mars 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 25,000 fr.,

D'une MAISON à Saint-Denis, rue de Paris, n<sup>o</sup> 88, servant de lavoir de laines, consistant en maison d'habitation, magasins, pompe, pré et jardin touchant à la rivière de Crould, lavoir et hangar sur cette rivière, le tout présentant une superficie de 120 perches.

S'adresser audit M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELIERE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, pour raison de santé, une ÉTUDE d'avoué, près l'un des plus importants Tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale de Douai.

S'adresser à M. BOUCHENÉ-LEFER, avocat, rue de Tournon, n<sup>o</sup> 31, à Paris.

A vendre, CLAVI-HARPE à 4 pédales, 6 octaves de dièses. S'adresser rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 12, au portier, de midi à trois heures.

MUSIQUE.

PUBLICATIONS NOUVELLES

D'IGNACE PLÉYEL ET C<sup>ie</sup>,

Éditeurs, boulevard Montmartre.

LA 7<sup>me</sup> SYMPHONIE DE BEETHOVEN (en la majeur), arrangée, pour le piano-forte, à quatre mains.

Cette magnifique symphonie, dont l'andante a été redemandé et répété, a excité au plus haut degré l'enthousiasme du public au dernier concert du Conservatoire (dimanche 1<sup>er</sup> mars).

Le 15 de ce mois paraîtront, chez les mêmes libraires:

LES TROIS NOUVEAUX QUINTETTI DE G. ONSLOW, op. 33, 34 et 35.

Trois nouveaux quatuors, op. 36, du même auteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 3 mars 1829.

Martin, commissionnaire de roulage, rue Grénetat, n<sup>o</sup> 25. (Juge-Commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Vassur, faubourg Saint-Denis.)

Lemoine, entrepreneur de la voiture de Paris à Neuflier, rue Bourglabbé, à l'Écu du Dauphin. (Juge-Commissaire, M. Lemoine. — Agent, M. Sazé, rue Neuve-Saint-Paul.)

A. Lanavit neveu et C<sup>e</sup>, commissionnaire en draperies, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 24. (Juge-Commissaire, M. Lemoine. — Agent, M. Guyot, rue Poissonnière.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.